

## Droit des contrats – TD7

### Correction du cas pratique

#### **Enoncé**

La société X construit du matériel Hi-Fi de haute performance. Souhaitant se concentrer uniquement sur la conception de ses produits, elle a signé un contrat de distribution exclusive avec la société Y, enseigne spécialisée dans la distribution de produits audio-vidéos hauts de gamme.

Alors que la société Y rencontre de très sérieuses difficultés financières, elle tente de négocier avec la société X un aménagement des conditions de paiement qui ont été convenues entre elles dans leur contrat, mais la société X refuse.

Quels fondements juridiques pourraient être avancés par l'une et l'autre de ces sociétés pour négocier sur cette question ? Argumentez.

- Question de droit : quels sont les contraintes des parties dans la renégociation obligatoire du contrat -> quel sont les fondements juridiques que permettent de contraindre la renégociation du contrat  
« Quelles sont les conditions d'une obligation de révision/ renégociation du contrat ? »
- Règles applicables :
  - o **Société X** : Article 1193, article 1103
  - o **Société Y** : bonne foi contractuelle – article 1104 + Arrêt Huard (obligé de renégocier le contrat dans le cadre de bonne foi contractuelle), Article 1195 : 3 conditions -> 1) changement imprévisible lors de la conclusion du contrat 2) qui rend son exécution excessivement onéreuse 3) qui n'en avait pas accepté d'en assumer le risque (théorie de l'imprévision). Peut écarter cet article lors de la conclusion du contrat à travers une clause
- Raisonnement :
  - o **Société X** : contrat signé - force obligatoire du contrat et bonne foi donc le contrat doit être exécuté. Pas de raison de le modifier
  - o **Société Y** : Bonne foi contractuelle : Société X non consentent – pas de changement  
Théorie de l'imprévision : 3 conditions cumulative : difficultés financières de la société ne sont pas un changement imprévisible donc les 3 conditions cumulatives en l'espèce ne sont pas réunies. Condition 2 : non car ne change rien sur le contrat.  
Si la société Y peu envisager l'application de l'art 1195, ça n'a peu de chance d'aboutir car les conditions ne sont pas remplies
- Conclusion : si la société X peut se prévaloir de la force obligatoire à l'encontre de la société Y, celle-ci a peu de chance de faire prévaloir sa demande car ma bonne foi ne fait pas obstacle à la force obligatoire et la théorie de l'imprévision ne peut être mis en place

### Cours

Effet relatif du contrat :

- Article 1199 du Code Civil : contrat crée d'obligations qu'entre les parties. N'engage pas les tiers.
  - Article 1200 : les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat. Et peuvent l'utiliser pour apporter la preuve d'un fait.
  - Exception légale : la stipulation pour autrui : lorsqu'on contracte au bénéfice de quelqu'un d'autre (bénéficiaire d'un contrat de vie),  
Promesse de portefort : qd on va s'engager sur l'exécution d'une obligation d'un contrat dont on ne fait pas partie
  - Exception jurisprudentielle : la chaîne de contrat : groupe de contrat qui présente une unité économique ou lorsque le même bien fait l'objet de plusieurs contrats ou bien lorsque plusieurs contrats ont un but commun. Chaîne translatrice de propriété donc le sous acquéreur doit revendiquer certaines obligations contractuelles du vendeur initial
- Action oblique Art 1341-1 : un créancier va pouvoir agir à la place de son créancier négligeant (je loue une maison mais débiteur ne peut payer, insolvable, mais il est usufruitier donc peut rembourser. Peut réclamer le paiement des loyers)
  - Action paulienne Art 1341-2 : action qui permet d'évoquer un acte lorsque le créancier va reconnaître comme inopposable à son égard un acte passé en fraude de ses droits (banque qui prête de l'argent garantie sur hypothèque sur un bien qui est vendu alors qu'on a une créance insatisfaite. Peut rendre inopposable la vente du bien)
  - ➔ Tier qui est créancier qui va pouvoir s'immiscer dans le contrat
  - ➔ Arrêt Besse : Article 1341-3 : créancier peut agir directement le paiement de sa créance au débiteur de son débiteur

Si tier ne respecte pas situation juridique du contrat, sa responsabilité délictuelle pourrait être engagé.

Jurisprudence de 2006 qui estimait qu'un tier peut invoquer un manquement contractuel qui lui a causé dommage.